

Règlement communal concernant l'organisation des marchés sur le territoire de la commune de Bièvre.

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 10 octobre 1996

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

.....

ARRETE

Article 1^{er}

- a) Un marché **aura lieu** chaque **troisième mercredi du mois** sur et aux alentours de la place communale de 08h00 à 13h00.
- b) Il est **interdit** de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures indiqués ci-dessus. Le Collège peut, en tout temps, apporter les changements qu'il jugera nécessaires.

Article 2

Toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, s'installe sur le marché, sera soumis éventuellement au paiement d'un prix de location de place qui sera perçu au profit de la caisse communale suivant les modalités définies un règlement-taxes.

Article 3

Tout marchand qui désire **obtenir un emplacement** doit en faire la demande au Collège Echevinal et l'emplacement ne sera acquis à l'intéressé qu'après autorisation écrite; le Collège se réservant le droit de retirer cette autorisation par décision motivée.

Article 4

Par. 1er . - Les emplacements seront attribués :

- a) aux titulaires d'autorisation mentionnés à l'article 3, alinéa 2, l' et 3', de la loi précitée du 25 juin 1993;
- b) aux personnes qui réalisent des ventes à but philanthropique visées à l'article 5, l', de la même loi.

Par. 2. - Ils pourront être occupés :

- a) par les personnes auxquelles ils auront été attribués conformément au par. 1er;
- b) par l'époux ou l'épouse de la personne à laquelle ils auront été attribués, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre,
- c) par les responsables de la gestion journalière de la personne morale, autres que celui auquel l'emplacement aura été attribué, pour autant qu'ils soient en possession de l'autorisation d'activités ambulantes correspondant à leur qualité;
- d) par les associés de fait, autres que celui auquel l'emplacement aura été attribué, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre;
- e) par les personnes visées à l'article 3, 2', de la loi précitée du 25 juin 1993 à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- f) par les personnes visées à l'article 3, 4', de la même loi à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement,

g) par les personnes visées à l'article 3, 5', de la même loi à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement;

h) par les démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement aura été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article 42bis de l'arrêté royal précité du 03 avril 1995.

Article 5

Nonante pour cent au maximum des emplacements seront attribués aux demandeurs d'un [abonnement](#).

Les abonnements seront accordés pour une [durée de douze mois](#).

Article 6

A l'expiration de la première période de douze mois, ainsi que de chacune des périodes ultérieures de douze mois, les abonnements [seront renouvelés tacitement](#), pour une durée égale à leur durée initiale, sauf si, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours, celui auquel l'abonnement aura été accordé a notifié à l'administration communale, par lettre recommandée, son refus de renouvellement.

Article 7

Les abonnements seront accordés suivant l'ordre chronologique des demandes, étant entendu qu'un abonnement sera accordé par priorité aux démonstrateurs à concurrence de cinq pour cent du nombre total des emplacements.

Est considéré comme démonstrateur, le [commerçant ambulant](#) dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux

le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Article 8

Les demandes d'abonnement seront introduites, par lettre déposée à l'administration communale ou par lettre recommandée envoyée à celle-ci avant la date fixée conformément à l'article 9, par les personnes visées à l'article 4, par. 1er.

Elles devront contenir les données suivantes:

a) le genre de produits mis en vente,

b) le cas échéant, le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro de TVA.

De plus, lors d'une demande d'abonnement d'un démonstrateur, l'intéressé devra mentionner dans sa demande sa qualité de démonstrateur.

Article 9

La date ultime pour l'introduction des demandes d'abonnement sera portée à la connaissance des intéressés par la voie d'un avis

- affiché aux endroits habituels de l'affichage communal
- et publié dans la presse locale.

Cet avis désignera les emplacements à attribuer.

Article 10

Les demandes d'abonnement donneront lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception.

Elles seront consignées dans un registre spécial au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer.

Article 11

La [cession d'un emplacement](#) ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- a) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement;
- b) - que le cessionnaire soit le conjoint ou la conjointe ou un parent ou un allié au premier ou au deuxième degré de l'attributaire de l'emplacement ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers
- ou que le cessionnaire soit une personne visée à l'article 3, alinéa 2, l' ou 3', de la loi précitée du 25 juin 1993,
- c) que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessé d'exercer;
- d) que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes en tant que personne visée à l'article 3, alinéa 2, l' ou 3', de la loi précitée du 25 juin 1993.

Article 12

La cession sera [valable](#) pour le restant de la durée de l'abonnement de la personne décédée ou ayant cessé son activité.

Article 13

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 7, alinéa 2, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, pourront [sous-louer](#) leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur, soit directement, soit indirectement via une association sans but lucratif qui aura transmis ses statuts ait Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture et qui satisfera aux conditions suivantes:

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis à l'article 7, alinéa 2;
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent;
- c) dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort;
- d) après ce tirage au sort, l'association communique à l'administration communale, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Un démonstrateur ne pourra demander qu'un seul abonnement par marché. Il devra occuper personnellement au moins deux fois par trimestre l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

Le démonstrateur qui aura sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur devra communiquer à l'administration communale la liste des autres démonstrateurs auxquels il aura sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne pourra être supérieur à la part du prix de l'abonnement correspondant à la durée de la sous-location.

Article 14

Lors des **renouvellements de leur abonnement**, un **autre emplacement** pourra être attribué aux cessionnaires, lorsqu'il s'agira de personnes visées à l'article 3, alinéa 2, l' et 3', de la loi précitée du 25 juin 1993.

Article 15

Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation en cas de **non-paiement** de leur prix dans le délai **fixé** par la délibération du conseil communal relative à cet objet.

Article 16

Chaque jour de marché, les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement seront accordés suivant l'ordre chronologique des arrivées.

Article 17

L'**attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement** donnera naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit, ledit écrit reprenant notamment les articles 15, 18 et 19, alinéas 1er et 3, ainsi que les dispositions contenues dans la délibération du conseil communal dont il est question à l'article 15.

Article 18

Les emplacements pourront être occupés au plus tôt **60 minutes avant l'heure fixée** pour l'ouverture du marché.

Ils devront être **libérés**, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 19

L'attribution d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement pourra être retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux **avertissements** consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché. Le retrait sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Pareillement, l'attribution d'un emplacement ne faisant pas l'objet d'un abonnement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

Il en ira de même en cas de non-respect de l'article 18, persistant après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance.

Article 20

A l'occasion de **travaux** d'utilité publique **ou** pour une cause quelconque, s'il devenait nécessaire de déplacer le marché ou un des emplacements, le Collège Echevinal s'en réserve le droit SANS qu'aucun des marchands ne puisse réclamer une indemnisation à quelque titre que ce soit,

Article 21

Il estimerait à tout ambulant:

- 1) d'installer un véhicule ou quoi que ce soit sur un emplacement supposé libre afin de se le réserver;
- 2) d'étaler sa marchandise devant le magasin d'un commerçant;

3) d'empiéter sur les emplacements des voisins.

Article 22

Les utilisateurs du marché doivent se conformer aux ordres qui leur seront donnés par la [police communale](#) et devront enlever immédiatement tout objet qui gênerait la circulation.

Article 23

Les installations fonctionnant au [gaz, pétrole ou à l'électricité](#) ainsi que tout matériel de [chauffage ou de cuisson](#) doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 24

L'usage d'appareils à [essence ou mazout destinés à la fourniture d'une force motrice](#) sera toléré à la condition que ceux-ci répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, les acheteurs et les riverains.

Article 25

L'Administration Communale déclare dégager entièrement sa [responsabilité](#) en cas d'accident qui serait provoqué aux échoppes les jours de marché.

Article 26

Il est [défendu de](#) se servir à l'intérieur du marché.

- 1) d'appareils de chauffage alimentés par des produits provoquant des fumées ou des gaz nocifs;
- 2) d'utiliser des appareils de diffusion qui incommoderaient les autres utilisateurs du marché.

Article 27

Il est [défendu de](#) vendre ou d'exposer en vente des comestibles avariés, falsifiés et impropres à la consommation.

Article 28

Il ne peut être apporté [aucune dégradation au revêtement du sol](#) à l'occasion de l'installation des échoppes.

Article 29

Dès la fermeture du marché, les marchands, après avoir chargé matériel et marchandises, doivent procéder à [l'enlèvement des déchets et au nettoyage de leur emplacement](#).

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et deviendra obligatoire conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la loi communale.

Article 31

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par les lois et arrêtés en vigueur, toute [infraction](#) aux dispositions du présent règlement sera punie de peines de police.

Article 32

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures en la matière.